

VEILLE JURIDIQUE

Aptitude au contact alimentaire des emballages : modification du Règlement 10/2011

Le règlement 2017/752 de la commission du 28 avril 2017 portant modification et rectification du règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est entré en vigueur. Ce règlement ajoute des substances dans les tableaux (essentiellement des substances utilisées potentiellement dans le PVC et le PET), ajoute une valeur seuil pour le nickel et apporte des précisions sur l'affectation des stimulants de denrées alimentaires pour démontrer le respect de la limite de migration globale.

Emplacement de restauration : contenu de la déclaration à effectuer auprès de l'inspection du travail

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ; cependant, dans les établissements où le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur doit mettre à disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. A partir du 1^{er} juillet 2017, l'employeur devra adresser une déclaration à l'inspection du travail et au médecin du travail lorsque moins de 25 salariés souhaitent prendre leur repas dans des locaux affectés au travail et dès lors que l'activité dans ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Cette déclaration doit notamment indiquer le nombre de travailleurs concernés et les caractéristiques des locaux affectés au travail et de l'emplacement permettant aux salariés de se restaurer.

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes : des précisions

Une instruction vient de préciser les modalités de mise en œuvre du contrôle, de la pénalité financière et de la procédure de rescrit concernant la négociation collective sur l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour rappel, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'Egalité professionnelle ou par un plan d'action s'y substituant à défaut d'accord, les entreprises d'au moins 50 salariés sont soumises à une pénalité financière, à la charge de l'employeur, fixée au maximum à 1 % des rémunérations et gains versés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'était illégalement pas couverte par le document exigé. INSTRUCTION N°DGT/DPSIT/RT3/2017/124 du 4 avril 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif de pénalité financière et à la mise en place d'une procédure dite de « rescrit » en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Information sur les accords applicables en entreprise

L'avis comportant les intitulés des accords applicables à l'entreprise peut dorénavant être communiqué par tous moyens aux salariés, l'affichage étant une possibilité parmi d'autres. La sanction (amende de 4^e classe : 750 €) s'applique dès lors que cette obligation n'est pas mise en œuvre. Décret n°2017-932 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification pour les entreprises

Interdiction de vapoter dans certains lieux à partir du 1^{er} octobre 2017

A compter du 1^{er} octobre 2017 il sera interdit d'utiliser des cigarettes électroniques dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Une signalisation apparente devra indiquer cette interdiction dans les locaux où elle s'appliquera. L'employeur qui ne respectera pas cette obligation s'exposera à une amende de 450 €. La personne qui utilisera une cigarette électronique dans un lieu où elle est proscrite pourra se voir infliger une amende de 150 €. Décret 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

Protection des lanceurs d'alerte : établissement d'une procédure d'alerte éthique

A compter du 1^{er} janvier 2018, les personnes morales de droit privé d'au moins 50 salariés devront établir les procédures de recueil des signalements d'alerte éthique. Pour mémoire, est un lanceur d'alerte : « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi » : un crime ou un délit ; une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, de la loi, du règlement ; une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Un décret indique notamment ce que doit contenir la procédure de recueil des signalements d'alerte éthique (interlocuteurs, confidentialité, diffusion de la procédure...)

Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat - Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, Titre Ier : de la lutte contre les manquements à la probité ; Chapitre II : De la protection des lanceurs d'alerte ; Article 8.

Publication des accords d'entreprise dans une base de données nationale

À compter du 1^{er} septembre 2017, les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement doivent être rendus publics et versés dans une base de données nationale. Possibilité sera faite de publier partiellement l'accord ou de façon anonyme afin de préserver les informations confidentielles. Cette publication n'exonère ni ne remplace la publication de ces textes via les formalités de dépôt légales. Une période transitoire (jusqu'au 1^{er} octobre 2018) est fixée durant laquelle accords seront publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. Décret n°2017-752 du 3 mai 2017 relatif à la publicité des accords collectifs.

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03